



ARRÊTÉ n° XX/2020

portant ouverture de la pêche au chalut pélagique

dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu », entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 janvier 2021

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1248 du 3 mai 1977 modifié, réglementant le chalut pélagique ;
- VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes de Bretagne-Vendée n° 152 du 2 novembre 1978 modifié, portant réglementation du chalutage pélagique sur les côtes Atlantiques de la direction Bretagne-Vendée ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2020/SGAR/DIRM NAMO/524 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire en date du 9 juin 2020 ;
- VU l'avis de l'Institut français pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 22 septembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1977 modifié susvisé, la pêche au chalut pélagique est autorisée du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus sur le « plateau de l'île d'Yeu », à l'intérieur des limites géographiques définies comme suit (WGS 84) :

- Point A : 46°55'N 3°20'W
- Point B : 46°48,5'N 3°20'W
- Point C : 46°45'N 2°50'W
- Point D : 46°54'N 2°50'W

Une carte de la zone autorisée figure à titre indicatif en annexe 1 du présent arrêté.
En dehors de ces dates, la pêche au chalut pélagique est interdite sur cette zone.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, les dimensions maximales autorisées pour le chalut pélagique remorqué en bœuf sont les suivantes :

- périmètre au niveau du carré : 30 mailles de 16 mètres ;
- ralingues d'ouverture : 115 mètres.

Les mailles de plus de 16 mètres sont interdites.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1978 susvisé, les armateurs des navires désirant pratiquer la pêche au chalutage pélagique sur le plateau de l'île d'Yeu, à l'intérieur des limites géographiques mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Pays de la Loire, après avis du comité régional des pêches maritimes et élevages marins des Pays de la Loire et de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire de pêche concerné.

La demande doit être adressée avant le 1^{er} décembre 2020 à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département d'immatriculation du navire de pêche pour lequel l'autorisation est demandée à l'aide des formulaires figurant en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 37/2018 du 2 août 2018 portant ouverture de la pêche au chalut pélagique dans la zone dite du « plateau de l'île d'Yeu » entre le 1^{er} décembre 2018 et le 31 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le XX XX 2020

Pour le préfet, et par délégation,

Ampliations :

Ministère de la Mer (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CNSP-CROSS Etel)

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; Lorient, La Trinité-sur-mer, La Rochelle)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale administration, mutualisations et finances, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.